PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC VELAY

rieutortet
48700 Monts-De-Randon

Références : DDETSPP/SPAE/MS/2025-191
Code AIOT : 0100296356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement GAEC VELAY implanté au lieu dit le Rieutortet 48700, Monts-de-Randon. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 19 juillet 2025, notre service a reçu une plainte à l'encontre du GAEC VELAY, concernant des nuisances olfactives et des rejets de déchets agricoles dans le milieu naturel.
Etant donnné le nombre de vaches laitières ayant vêlées ou avortées, l'installation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2101-2 c.
En conséquence, une inspection ICPE a été programmée le 10 juillet 2025, afin de constater les faits signalés et de faire un point sur sa situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC VELAY
- Rieutortet 48700 Monts-de-Randon
- Code AIOT : 0100296356
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC VELAY possède un stabulation de vaches laitières sur la commune de Saint-Gal et d'un batiment, acquis en 2024, de génisses laitières et de bovins allaitants sur la commune de Rieutort-de-Randon. L'exploitant souhaite, à court terme, vendre l'ensemble de son cheptel de vaches allaitantes, acquises lors de l'achatr du bâtiment.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit modifier sa situation administrative en effectuant une télédéclaration en fonction nombre maximal de vaches laitières ayant vêlée ou avortée présente sur l'exploitation.

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de se procurer un plan du réseau d'eau, d'identifier la source des rejet (actuellement inconnue) et de les gérer. Les abords de l'exploitation doivent également être nettoyés , et l'accès à la fosse à lisier sécurisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Le 10 juillet 2025, des rejets aqueux accompagnés de fortes odeurs ont été constatés au niveau d'un regard situé en bord de route. Ces écoulements proviennent du bâtiment d'élevage du GAEC VELAY. Les jus provenant du silo d'ensilage ainsi que ceux de la fosse à lisier ont été écartés comme sources potentielles de pollution. Un test réalisé par l'exploitant, consistant à verser un seau d'eau dans le réseau, a montré que le débit observé s'écoulait uniquement vers la fosse, sans

reflux vers le regard situé sur la route.
Bien que les rejets ne semblaient pas chargés en matière organique puisque le liquide observé était clair, nous avons pu constater la présence d'odeurs.
L'origine des écoulements n'a pas pu être déterminée lors de l'inspection, ni par l'exploitant puisqu'il ne dispose pas de plan des réseaux. Il en est de la responsabilité de l'exploitant de connaître son installation et l'origine de fuites potentielles issues pouvant polluer le milieu naturel et de les gérer rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de prélèvement, aucune pollution de l'environnement ne peut être formellement confirmée, toutefois, compte tenu des odeurs générées par ces écoulements une action corrective doit être réalisée.
Il a été demandé à Monsieur VELAY de solliciter la mairie afin d'aménager le regard actuellement présent, dans le but de limiter la stagnation de l'eau, et donc les nuisances olfactives.
Parrallèlement l'exploitant doit identifier l'origine de ce rejet et le gérer.
De plus, il est attendu de l'exploitant un nettoyage des abords de l'exploitation ainsi qu'une sécurisation de l'accès à la fosse à lisier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois